



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DÉCEMBRE 2025 DÉLIBÉRATION N° 2025-030

Objet :

**Tarifs 2026 des activités
du club jeunesse**

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 09 décembre à 20h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Rapporteur :
Gilles FRAYSSE

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; L. AMIRI ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUËTARD ; F. DA SILVA ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; S. JAUBERTY ; I. LAFAYE ; E. MOSCHEROSCH ; M. PICAUD ; P. UTEGINE MWANA ; P. WITTERKERTH ; C. CRUEIZE ; F. DHONDT ; M. POINSE ; J-P RICAUD ;

Commission plénière :
Le 25 novembre 2025

Absents représentés :

S. DAVID a donné pourvoir à B. ESTREMANHO ; J. DJENAIDI a donné pourvoir à G. FRAYSSE ; I. DOGBO a donné pourvoir à F. DA SILVA ; H. KÉRIVEL a donné pourvoir à I. LAFAYE ; C. MARTIN a donné pourvoir A. BELLANGER ; M. PROVOTAL a donné pourvoir à C. BOUËTARD ; C. SABRI a donné pourvoir à P. WITTERKERTH ;

Pièce(s) jointe(s) :

Absents non représentés :

A. MUSY-BRELIER ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2024-047 en date du 17 décembre 2024

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter les tarifs de 1% par rapport à l'année précédente afin de tenir compte de l'inflation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission plénière en date du 25 novembre 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à la majorité par X voix POUR, Y voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (F. DHONDT ; M. POINSE),

FIXE les tarifs des activités jeunesse pour l'année 2026, comme suit :

TARIFS PÔLE JEUNESSE

ADHÉSION ANNUELLE (année scolaire)

De 0 < 450	18,00 €
De 450 < 1400	0,011578947*QF + 12,789473684 (€)
A partir de 1400	29,00 €
Hors Commune	34,00€
PRISE EN CHARGE DES FAMILLES	
SORTIES ET ACTIVITÉS (à partir du 1 ^{er} euro)	
De 0 < 450	22%
De 450 < 1 400	0,000552381*QF - 0,028571429 (€)
Hors commune	100%

PRÉCISE que les chiffres sont arrondis à l'euro supérieur.

- **DIT** que le calcul du quotient familial demeure inchangé, et correspond à la division des revenus imposables de l'année précédente par le nombre de membres composant la famille et par douze mois.
- **DIT** que les recettes seront inscrites chapitre 70 au budget communal.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 09 décembre 2025



Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette délibération sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou sur www.telerecours.fr